VILLE D'APT



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur.

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public.

Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal en vigueur règlementant le stationnement et la circulation sur la commune,

Vu l'arrêté municipal en vigueur règlementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMEFRANCE sise 242, boulevard Voltaire à PARIS (75 011), téléphone : 09.70.73.17.62./ Mail : ophelie@demefrance.com.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver deux emplacements pour le stationnement d'un camion et d'un monte meubles en raison d'un déménagement au n°33 de la Rue Ste Delphine à APT (84 400).

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise DEMEFRANCE afin de réserver deux emplacements Rue de l'Amphithéâtre à APT (84 400) pour le stationnement d'un camion et d'un monte meubles en raison d'un déménagement au n°33 de la Rue Ste Delphine à APT (84400).

<u>Article 2</u> : L'autorisation est accordée pour <u>le 19 décembre 2022 de 08h00 à 20h00</u> dans les dispositions suivantes :

a) Deux emplacements seront réservés aux jour et horaires prévus au présent arrêté au responsable de l'entreprise DEMEFRANCE afin de stationner un camion rue de l'Amphithéâtre en raison d'un déménagement au n°33 de la Rue Ste Delphine.

REF: JR/TR/FM

N° 013057

Permis de stationnement délivré à l'entreprise DEMEFRANCE afin d'effectuer un déménagement au n°33 rue Sainte Delphine à APT (84 400) le 19 décembre 2022 réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

0 7 DEC. 2022

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri – BP 171 - 84405 APT cedex Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 – Mèl : mairie@apt.fr – Internet : www.apt.fr

- b) L'arrêt ou le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements réservés aux jour et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise DEMEFRANCE.
- c) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- d) <u>La signalisation réglementaire pour l'affichage, la mise en place de barrière et/ou de panneau devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.</u>
- e) Les emplacements seront matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et pourront être délimités par des barrières.
- f) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- g) Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.
- h) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.
- <u>Article 3</u>: L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :
- •Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3ème jour.
- •Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1er jour.
- •Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1er jour.
- Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 2 véhicules pour 1 jour. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 34€. Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite
- Article 5: Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du déménagement pendant toute sa durée.
- Article 6: La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du déménagement et de l'emménagement seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait du déménagement est l'entreprise DEMEFRANCE, téléphone: 09.70.73.17.62./ Mail: ophelie@demefrance.com. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.
- <u>Article 7</u>: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
- <u>Article 8</u>: En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.
- Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex

09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise DEMEFRANCE. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 08 décembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire, Monsieur André LECOURT, Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri - BP 171 - 84405 APT cedex Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 - Mèl : mairie@apt.fr - Internet : www.apt.fr

